

Conseil du Handicap et de la Dépendance
BP M2 – 98849 Nouméa cedex

Nouméa, le 16 juillet 2024

Mél : dass.chd@gouv.nc
Tél. 26 44 80

Décision N°2024-DASS-37790
Affaire suivie par Jérôme CANEVA

Section insertion professionnelle du 16 Juillet 2024

Objet :

Demande d'aide à la compensation liée aux transports : mesure dérogatoire temporaire

Éléments de contexte :

Depuis le début de la crise affectant la Nouvelle-Calédonie, les services de transports en commun ont été interrompus. Un mois et demi après le déclenchement de cette crise, ces services n'ont toujours pas repris.

Cette situation a des répercussions sur l'ensemble des usagers, en particulier sur les travailleurs en situation de handicap. En effet, la problématique de mobilité est un élément essentiel et particulièrement fragilisant pour le maintien en emploi des travailleurs en situation de handicap.

Il convient de noter que les premières consultations d'entreprises bénéficiaires du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) indiquent que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'être les premières victimes de licenciements économiques.

Proposition :

Le Conseil du Handicap et de la Dépendance est sollicité pour se prononcer sur la possibilité d'accorder à tous les bénéficiaires en emploi de l'aide à la compensation liée aux transports en commun une aide ponctuelle aux transports privés, à leur demande, dans les mêmes conditions définies dans la fiche F4 du référentiel FIPH.

C'est à dire :

- remboursement de 80% du montant de la prestation. Le seuil de prise en compte des tarifs de prestation est celui fixé par le Conseil du Handicap et de la Dépendance dans le cadre du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie (RHPA);
- une limite de 10 trajets hebdomadaires et selon l'emploi du temps de travail.

Le demandeur devra fournir :

- une attestation de travail à jour;
- le devis du prestataire retenu.

Le secrétariat du FIPH sera chargé de recevoir les demandes, de les analyser et de transmettre les éléments nécessaires à la liquidation au service ASH de la CAFAT.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Conseil du Handicap et de la Dépendance – BP M2 – 98 849 Nouméa Cedex.

L'aide à la compensation reprendra sa forme initiale de remboursement des transports en commun dès que le réseau de transport en commun sera de nouveau opérationnel.

Suivant l'évolution de la situation et du contexte, **une analyse individualisée** des situations sera réalisée par le secrétariat du FIPH afin de définir la date de bascule de l'aide dans sa forme initiale c'est-à-dire le remboursement de l'abonnement mensuel aux transports en commun.

Le financement sera liquidé par la CAFAT, chargée de la gestion du FIPH, selon les modalités suivantes :

Prestation	Paielement par la CAFAT
Financement d'une aide à la compensation liée aux transports privés.	Le versement de cette aide (80% du montant de la prestation) sera liquidé mensuellement à réception de la facture du prestataire auprès de la CAFAT à l'adresse suivante : ash@cafat.nc et en mettant en copie le FIPH : fiph@handicap.nc . L'aide couvre la période d'absence de service du réseau de transport en commun.

En cas du renouvellement du contrat, le bénéficiaire devra transmettre l'avenant correspondant afin de bénéficier de la continuité de l'aide.

En cas de rupture du contrat, le bénéficiaire a l'obligation d'en informer le FIPH.

Sans cette transmission, la CAFAT se réserve le droit de recouvrer le montant des sommes versées.

Avis du CHD :

- Accord / Rejet unanime sur cette proposition**
 Accord / Rejet à la majorité sur cette proposition

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Notification de la présente décision à :

Bénéficiaires de l'aide à la compensation aux transports du type transport en commun

Copies : CAFAT (ASH)

Le président du Conseil du Handicap et de la Dépendance



Thierry SANTA